



Annexe à la délibération N° 2025-03-001

# REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES ORDURES MENAGERES





## SOMMAIRE

1. Dispositions générales, objet et objectif du règlement.....	4
2. Les déchets ménagers et assimilés ramassés lors de la collecte en porte à porte.....	4
2.1 Les ordures ménagères résiduelles.....	4
2.2 Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.....	5
3. Les déchets ménagers recyclables à porter en Point d'apport volontaire (Eco-Points).....	5
3.1 Les emballages ménagers recyclables.....	5
3.2 Les papiers.....	6
3.3 Les emballages en verre.....	6
4. Les déchets à poser en déchèteries.....	6
4.1 Les déchets verts.....	6
4.2 Les encombrants ou « tout venant ».....	6
4.3 Les déchets d'éléments d'ameublement.....	7
4.4 La ferraille.....	7
4.5 Le bois.....	7
4.6 Les cartons.....	8
4.7 Les déchets dangereux diffus spécifiques (DDS).....	8
4.8 Les inertes.....	8
4.9 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE/D3E).....	9
5. Les autres déchets.....	9
5.1 Les déchets industriels banals (D.I.B.).....	9
5.2 Les bio déchets.....	9
6. Organisation de la collecte.....	9
6.1 Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles.....	9
6.1.1 Champs d'application.....	9
6.1.2 Modalités générales.....	10
6.1.3 Fréquences et horaires.....	10
6.1.4 Cas des jours fériés.....	10
6.1.5 Stationnement et entretien des voies.....	10
6.1.6 Caractéristiques des voies en impasse.....	10
6.1.7 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	11
6.1.8 Chiffonnage.....	11
6.2 Collecte en Eco-points.....	11
6.3 Collecte en déchèteries.....	11
7. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte.....	11
7.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	11
7.2 Règles d'attribution.....	11
7.2.1 Habitation individuelle.....	11
7.2.2 Habitat collectif.....	11
7.2.3 Commerçants, administrations.....	11
7.3 Modalités de distribution.....	12
7.4 Cas de gratuité d'équipement de serrures sur les bacs de collecte.....	12
7.5 Présentation des déchets à la collecte.....	12
7.6 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité.....	12
7.7 Du bon usage des bacs.....	12
7.7.1 Propriété et gardiennage.....	12
7.7.2 Entretien.....	13
7.7.3 Modalités de changement de bacs.....	13
7.7.3.1 Evolution de la dotation.....	13
7.7.3.2 Détérioration, vol ou incendie.....	13
7.7.3.3 Déménagement.....	13
8. Sanctions.....	13
8.1 Dépôts sauvages.....	13
8.2 Brûlage des déchets.....	14
9. Dispositions financières.....	14
9.1 Modalités de financement du service.....	14
9.2 Modalités de répartition des charges du service.....	14
9.3 Arrêt du service de ramassage en cas d'impayés de la facture de REOM.....	14
9.4 Modalités de la facturation.....	15
9.5 Mise à jour du fichier facturation.....	15
9.6 Réclamation, régularisation et cas particuliers.....	16
9.7 Modalités de recouvrement.....	16
10. Modalités générales.....	17
10.1 Application.....	17
10.2 Modifications.....	17
10.3 Protection des données personnelles des usagers.....	17
10.4 Exécution du règlement.....	17
ANNEXES.....	18

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L5216-5, L2224-13 et suivants, L2333-76 à 80 et R2224-23 et suivants,  
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles n°1520 et suivants,  
Vu le code de la Santé Publique,  
Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1,  
Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 et notamment l'article 204 sur la gestion des bio déchets, ainsi que les seuils d'application fixés par l'arrêté du 12 juillet 2011,  
Vu le Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,  
Vu le Décret n° 2015-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,  
Vu la circulaire du 18 novembre 2011 et l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Vienne relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,  
Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio déchets par les gros producteurs (article L 541-21-1, R 543-225 et suivants du code de l'environnement)  
Vu la loi du 15 janvier 2015 à la transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire  
Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Nouvelle Aquitaine relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Vienne,  
Vu la Recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers,  
Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux,

## 1. Dispositions générales, objet et objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux sur l'ensemble de son territoire, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Il a pour but de :

- ❖ Garantir un service public de qualité,
- ❖ Contribuer à améliorer la salubrité publique,
- ❖ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- ❖ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- ❖ Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets

Le présent règlement de collecte est applicable à tout usager ; personne physique ou morale habitant, travaillant ou séjournant sur le territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et faisant appel au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ; à savoir les communes de Balledent, Châteauponsac, Rancon, Saint-Amand Magnazeix, Saint-Pardoux-Le-Lac, Saint-Sornin-Leulac.

Les déchets concernés sont :

- ✓ Les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.

## 2. Les déchets ménagers et assimilés ramassés lors de la collecte en porte à porte.

### 2.1 Les ordures ménagères résiduelles.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et résidus divers déposés aux heures de la collecte et ne faisant pas l'objet d'une collecte séparative en vue de leur valorisation.

Ne sont pas comprises dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles et assimilées, collectées en porte à porte :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets ménagers recyclables, gérés par ailleurs : les emballages ménagers, les papiers, le verre,
- Les encombrants, les déchets verts, huiles alimentaires usagées, piles, déchets électriques et électroniques en fin de vie (DEEE/D3E), ferraille, cartons et déchets dangereux diffus spécifiques (DDS), huiles de vidange, bois, déchets d'éléments d'ameublement,
- Les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues (DASRI),
- Les piles et batteries de toute nature,
- Les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Les produits toxiques et les déchets contenant de l'amiante.
- Les tubes néon et les ampoules basse consommation.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres déchets non cités peuvent donc y être inclus.

## 2.2 Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissement publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères :

- Lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité ...), quantité produite (maximum 1100 L hebdomadaire), et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Lorsqu'ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les Ordures Ménagères Résiduelles et assimilés font l'objet d'une collecte selon les modalités définies par le marché de collecte.

## 3. Les déchets ménagers recyclables à porter en Point d'apport volontaire (Eco-Points).

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques. Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif, les Points d'Apport Volontaire étant sous la compétence du SYDED 87 et peuvent évoluer sans modification du présent règlement.

Pour tout renseignement, se rapprocher du SYDED 87 au 05-55-12-12-87.

### 3.1 Les emballages ménagers recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- Les emballages métalliques (boîte de conserve, canettes de boisson, aérosol et bidons, barquettes en aluminium),
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles avec bouchons, d'eau, de jus de fruits, de soda, de lait, d'huile, bouteille de nettoyants ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de toilette)
- Les emballages (boîtes, briques alimentaires),
- Les barquettes alimentaires, les pots de yaourt vidés (plastique), les pots de crème vidés, les films plastiques, les sacs plastiques.

Sont exclus :

- Les mouchoirs, essuie-tout, les couches et le polystyrène.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer en vrac dans les colonnes de tri jaunes situées aux éco-points.

### 3.2 Les papiers

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines,
- Les prospectus et publicités,
- Les annuaires et catalogues,
- Les feuilles de papier (courriers, lettres) et enveloppes,
- Les livres et cahiers,

Sont exclus

- Les papiers au contact avec les aliments, mouchoirs, les films plastiques entourant les revues, les papiers-peints, les papiers broyés et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, papier carbone, papier autocollants, papier sulfurisés)

Ces déchets sont à déposer, en vrac, dans les colonnes de tri bleues situées aux éco-points.

### 3.3 Les emballages en verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles en verre (sans bouchons),
- Les pots et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Sont exclus :

- Les pots de fleurs, miroirs, vaisselle, faïences, porcelaine, ampoules, vitres, bouchons et capsule, vaisselle et autres objets en verre.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer en vrac dans les colonnes de tri vertes situées aux éco-points.

### 4. Les déchets à poser en déchèteries

Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif, les déchèteries étant sous la compétence du SYDED 87 depuis le 1er janvier 2020 et peuvent évoluer sans modification du présent règlement. Pour tout renseignement, se rapprocher du SYDED 87 au 05-55-12-12-87.

#### 4.1 Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination :

- Les tontes de gazon,
- Tailles de haies,
- Feuilles,
- Petites branches (diamètre inférieur à 10cm),
- Plantes fanées dépotées,
- Fruits et légumes (entiers ou épluchures)

Les déchets végétaux doivent en priorité être compostés par les usagers.

Près d'un tiers des ordures ménagères est composé de matériaux fermentescibles, donc compostables. Le compostage est un processus naturel. Les microorganismes du sol, les insectes, acariens et lombrics dégradent la matière organique pour la transformer en compost, proche de l'humus que l'on trouve en forêt.

Outre son utilisation intéressante dans la pratique du jardinage, le compostage comporte de nombreux avantages en matière de réduction des déchets.

Des composteurs individuels peuvent être commandés auprès du S.Y.D.E.D. 87 : Les déchets végétaux peuvent également être déposés en déchèterie pour y être valorisés.

#### 4.2 Les encombrants ou « tout venant »

Sont compris dans cette dénomination :

- Polystyrène,
- Tuyaux plastiques,

- Plâtre,
- Laine de verre,
- Jouets en plastique non réutilisables,
- Chutes de plastique,

Sont exclus :

- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (déchets médicaux, tranchants, coupants...),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (bouteilles de gaz, d'oxygène, d'hélium, déchets radioactifs...),
- Les épaves,
- Les cadavres d'animaux ou résidus provenant de l'abattage,
- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets amiantés,
- Les pneumatiques.

Les déchets encombrants sont acceptés en déchèterie. Une benne est mise à disposition des ménages et des professionnels.

#### 4.3 Les déchets d'éléments d'ameublement

Sont compris dans cette dénomination :

- La literie : matelas, sommiers, lits,
- Les rangements,
- Le mobilier de jardin,
- Les meubles bois,
- Canapés, fauteuils, chaises,
- Les éléments de cuisine ou salle de bain.

Sont exclus :

- Les encombrants ou « tout venant »,
- Les objets de décoration, les assimilés textiles,
- Les déchets de bois,
- Les matériaux ferreux,
- Les éviers, vasques, sanitaires et robinetterie,
- Le mobilier professionnel.

Priorité au Réemploi : si le mobilier est en bon état, il doit être déposé dans les bennes réemploi présentent dans certaines déchèteries ou être donné aux acteurs de l'économie sociale et solidaire ou aux associations caritatives du secteur.

Une benne « meuble » est mise à disposition des ménages et des professionnels dans certaines déchèteries.

#### 4.4 La ferraille

Sont compris dans cette dénomination :

- Fûts métal propres,
- Moteur vidangé,
- Objets métalliques.

Une benne est mise à disposition des ménages et des professionnels à la déchèterie. Les objets en ferraille trop volumineux, ou trop lourds, peuvent faire l'objet d'une collecte lors de la collecte annuelle des gros encombrants (Cf.2.2.5). Les matériaux ferreux seront recyclés par une entreprise spécialisée.

#### 4.5 Le bois

Sont compris dans cette dénomination :

- Palettes,
- Chutes de menuiserie,
- Porte en bois,

- Charpentes non traitées,
- Contreplaqué.

Sont exclus :

- Les menuiseries composées d'autres matériaux que le bois (Vitre, ferraille, ...)

Une benne est mise à disposition des ménages et des professionnels dans certaines déchèteries.

#### 4.6 Les cartons

Sont exclus :

- Les plastiques entourant les cartons ou disposés à l'intérieur du carton.
- Le polystyrène.

Les cartons bruns peuvent être déposés sur certains éco-points (colonne disponible à partir de juillet 2025).

Une benne collectant les cartons vides et pliés est mise à disposition des ménages et des professionnels à la déchèterie. Les usagers devront veiller à bien aplatis les cartons avant de les déposer dans la benne.

#### 4.7 Les déchets dangereux diffus spécifiques (DDS)

Ce sont des déchets qui, en vue de leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution, combustion ...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les emballages vides souillés,
- Les liquides inflammables et non inflammables,
- Les produits pâteux organiques,
- Les acides et bases,
- Les comburants,
- Les produits phytosanitaires,
- Les aérosols,
- Les piles,
- Les batteries,
- Les radiographies médicales dépourvues des enveloppes,
- Les films négatifs en provenance des ménages,
- Les huiles mécaniques minérales usagées,
- Les filtres à huile et gasoil des voitures.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie. Les usagers doivent déposer leurs déchets dangereux diffus spécifiques dans une zone tampon au sein de la déchèterie. Seul le gardien de déchèterie est habilité à manipuler ces déchets.

Les déchets dangereux des professionnels ne peuvent pas être déposés en déchèterie.

#### 4.8 Les inertes

Ce sont les déchets provenant de constructions, de travaux ou de démolition comme :

- Les briques,
- Les pierres,
- Terre de déblais,
- Le béton,
- Le verre non alimentaire,
- Les tuiles,
- Les pots de fleurs,
- Terre cuite,
- Céramique déséquipées (WC, lavabos ...),
- Mélange de brique et enduit,
- Grès et ardoise.

Une benne est mise à disposition des ménages et des professionnels à la déchèterie.

#### 4.9 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE/D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeable).

Sont compris dans cette dénomination :

- Les petits et très petits appareils (Rasoir électrique, sèche-cheveux, perceuse...), les écrans (écran de télévision, écran d'ordinateur...), baladeurs MP3, téléphones portables, consoles de jeux.
- Les gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur, climatiseur...),
- Les gros électroménagers hors froid (cuisinière électrique, lave-linge, sèche-linge...),
- Les lampes (néons et ampoules), excepté les lampes à filament,

Trois solutions existent :

- Si l'objet fonctionne encore : il peut être apporté à une association caritative ou à une Ressourcerie pour être réemployé.
  - Si l'objet ne fonctionne plus :
- ✓ Lors de l'achat d'un nouvel appareil, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (un pour un).
  - ✓ En dernier recours, des caissons de récupération des DEEE sont à la disposition des usagers particuliers dans l'ensemble des déchèteries.

#### 5 Les autres déchets

##### 5.1 Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations ... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1100L), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

La collecte des déchets industriels banals non assimilés à des déchets ménagers n'est pas soumise au présent règlement de collecte car elle ne ressort pas du service public assuré par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

Tri en cinq flux : Les entreprises et administrations qui produisent plus de 1 100 Litres de déchets par semaine doivent trier leurs déchets de papiers, métaux, plastiques, verres et bois.

Tri du papier : Le tri des papiers de bureau est obligatoire dans toutes les administrations regroupant au moins 20 personnes sur un même site. Pour les entreprises le seuil est fixé à 100 personnes en 2016, 50 en 2017 et 20 en 2018.

##### 5.2 Les Bio déchets

L'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de bio déchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Les secteurs économiques les plus directement concernés par l'instauration de cette obligation sont la restauration collective et le commerce alimentaire, y compris les marchés forains.

Les professionnels qui produisent plus de 10 tonnes par an de bios déchets sont tenus d'assurer leur valorisation conformément à circulaire du 10 janvier 2012.

#### 6 Organisation de la collecte

##### 6.1 Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

###### 6.1.1 Champs d'application

La collecte des ordures ménagères résiduelles concerne :

- Les ordures ménagères résiduelles des particuliers en porte à porte ou en point de regroupement,
- Les déchets ménagers et assimilés des professionnels d'une production inférieure à 1100 Litres par semaine

Ils sont collectés selon les modalités décrites ci-dessous et dans le respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte des OMR équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiables. Un point de regroupement est organisé, par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, en concertation avec la Mairie, le prestataire titulaire du marché de collecte et les usagers concernés. Il est mis en place en cas de difficultés d'accès ou de manœuvres dangereuses (marche arrière, voie étroite, voie privée...)

#### 6.1.2 Modalités générales

Les déchets sont à présenter à la collecte uniquement dans les conteneurs (bacs roulants) fournis par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, portant le logo de la collectivité.

Ces conteneurs sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs afin d'éviter les risques de blessures diverses et également pour prévenir des troubles musculo squelettiques.

Le remplissage des conteneurs doit permettre leur fermeture sans tassement excessif des déchets contenus.

Les dépôts des déchets en vrac à côté du bac sont interdits (cf références en annexe)

#### 6.1.3 Fréquences et horaires

Les ordures ménagères sont collectées une fois tous les 2 semaines selon le planning figurant en Annexe du présent règlement.

Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires sur les jours et fréquences de collecte auprès de leur Mairie et de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux.

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public la veille des jours de collecte.

Les conteneurs sont à retirer dans les 24 heures maximum qui suivent la collecte.

#### 6.1.4 Cas des jours fériés

Le service de collecte des déchets n'est pas effectué les jours fériés suivants :

1er Janvier, Lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Le calendrier de rattrapage est disponible en début d'année sur le site internet de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux : [www.gartempe-saint-pardoux.fr](http://www.gartempe-saint-pardoux.fr) et en Mairie.

#### 6.1.5 Stationnement et entretien des voies

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

La Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux informera également les autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4m).

Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limite de propriété).

Les conteneurs individuels doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les 24 heures qui suivent la collecte. Les bacs collectifs (ou point de regroupement) ne doivent pas être déplacés sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention est de la responsabilité du gestionnaire.

#### 6.1.6 Caractéristiques des voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique, de façon à permettre au véhicule de collecte le demi-tour sans manœuvre. A défaut, une

Reçu le 04/04/2025

aire de manœuvre en T doit être prévue, malgré l'interdiction des marches-arrières. Schéma des aires de retournement circulaire ou en T (Annexe).

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas sera trouvée en concertation entre la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, les usagers, la mairie ainsi que le prestataire de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible, une zone de regroupement des bacs roulants doit être organisée, en tenant compte des besoins des usagers à desservir.

#### 6.1.7 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous réserve de possibilité d'accès et de retournement. Cette collecte sera opérée dans le cadre d'une convention tripartite entre la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, le prestataire intervenant pour son compte et le propriétaire de la voie privée.

#### 6.1.8 Chiffonnage

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe soit 38€ - Article 131-13 du code pénal.

#### 6.2 Collecte en Eco-Points

Les Eco-points sont des équipements élaborés pour l'apport volontaire, gérés par le SYDED 87.

#### 6.3 Collecte en déchèterie

Les déchèteries relèvent de la compétence du SYDED 87.

### 7 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

#### 7.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux assure la dotation des foyers en bacs roulants. Les bacs distribués comportent le logo de la collectivité.

Les conteneurs sont équipés d'une puce pour l'identification de l'utilisateur qui en a la charge.

La collecte ne peut être réalisée dans d'autres contenants que ceux mis à disposition.

En cas d'absence ou de non-conformité du bac roulant, les usagers sont invités à prendre contact avec le service de gestion des bacs. (05 55 60 93 12 ou [environnement@gartempe-saint-pardoux.fr](mailto:environnement@gartempe-saint-pardoux.fr))

#### 7.2 Règles d'attribution

##### 7.2.1 Habitation individuelle

Pour les ordures ménagères résiduelles le volume des contenants est défini en fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer.

Les contenants disponibles pour les particuliers sont 120L et 180L.

##### 7.2.2 Habitat collectif

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les bailleurs syndics d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs.

##### 7.2.3 Commerçants, administrations

La dotation des commerces, campings, gîtes, industriels, salles des fêtes, administrations et établissements publics est réalisée en concertation avec la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, le volume du ou des bacs pourra être de 120, 180, 240, 360 et 660 Litres.

### 7.3 Modalités de distribution

Toute demande de dotation de bac doit être effectuée directement auprès du service déchets de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

La distribution de bac se fera sur rendez-vous, après contact avec la Communauté de Communes lors duquel une date sera établie.

L'usager particulier se verra doté d'un bac de 120 litres ou d'un bac de 180 litres en fonction du nombre de personnes rattachées au foyer.

L'usager peut demander le changement gratuit de son bac pour une taille inférieure ou supérieure 1 seule fois dans l'année et sur justificatif. Tout autre changement en cours d'année sera facturé selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

### 7.4 Cas de gratuité d'équipement de serrures sur les bacs de collecte

Pour les bacs de collecte ne pouvant être rentrés en dehors des jours de collecte, la Communauté de communes propose d'équiper les bacs de serrures individuelles.

Ces serrures sont mises à disposition gratuitement sur demande à la Communauté de communes dans les cas suivants :

- Bacs en habitat collectif stockés à l'extérieur
- Bacs de regroupement
- Bacs individuels dont le point de présentation à la collecte se situe à plus de 100 mètres de l'entrée de la propriété privée.
- Bacs individuels mis à disposition en habitat collectif pour permettre l'individualisation de la collecte

En cas de perte ou de vol de la clé, l'usager devra contacter la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux pour en demander une nouvelle.

Elle lui sera facturée selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

### 7.5 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être stockés dans des sacs prévus à cet effet et disposés dans le bac, sans être tassés. Le couvercle du récipient doit être fermé.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale sur voie de collecte.
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules, les usagers apportent leur bac en bout de voie.
- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique, sans suggestion d'ouverture et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans suggestion particulière (accès de plain-pied, absence d'encombrement...)

### 7.6 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

Les agents du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri mentionnées en Annexe, les conteneurs ne seront pas collectés.

Un autocollant refus de collecte sera alors apposé sur le bac ou dans la boîte aux lettres.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collecté(s), en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

### 7.7 Du bon usage des bacs

#### 7.7.1 Propriété et gardiennage

Les bacs fournis par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition.

Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Par ailleurs, les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

## 7.7.2 Entretien

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

## 7.7.3 Modalités de changement de bacs

### 7.7.3.1 Evolution de la dotation

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin, sur demande auprès de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, qui jugera de l'opportunité de ces opérations.

Pour toute demande de changement de capacité de bac, la collectivité se réserve le droit de demander les justificatifs nécessaires à l'étude de la demande.

### 7.7.3.2 Détérioration, vol ou incendie

En cas de dégradation de l'état du bac ou de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident à la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux qui procédera à son remplacement.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la Communauté de communes réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de vol, il sera demandé à l'utilisateur de produire une déclaration auprès de la gendarmerie avant la distribution d'un nouveau bac roulant de contenance équivalente. Le 1<sup>er</sup> remplacement sera gratuit et les suivants seront payants selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

Sans justificatif, il sera demandé à l'utilisateur le coût de remplacement du bac dans les conditions du présent règlement.

En cas de dégradation du bac du fait fautif de l'utilisateur, ce dernier se verra facturé tous frais de remplacement de son bac dans les conditions du présent règlement.

### 7.7.3.3 Déménagement

Les conteneurs sont affectés à l'habitat et non à l'habitant. La Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux en reste propriétaire.

Lors de déménagement, il conviendra d'une part de laisser les bacs sur place et d'autre part de contacter la collectivité afin de prendre les mesures nécessaires.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant d'une habitation individuelle ou d'un local industriel, les intéressés sont tenus de faire une déclaration dans les plus brefs délais auprès de la Communauté de communes du changement de propriétaire, d'occupant ou de la vacance des biens.

En cas de changement du syndic de copropriété ou de gestionnaire d'immeubles collectif, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la collectivité dès la connaissance de ce changement.

L'utilisateur abonné redevable au titre de la REOM est tenu de toutes les obligations mises à charge par le présent règlement jusqu'à déclaration du changement d'utilisateur dans le respect de la procédure définie et assume toutes les conséquences du manquement aux présents.

## 8. Sanctions

### 8.1 Dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets sur la voie publique ou privée, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

**ATTENTION, TOUT DEPOT DE SACS EN DEHORS DU BAC PREVU A CET EFFET EST CONSIDERE COMME UN DEPOT SAUVAGE MEME DEVANT SON DOMICILE OU AU PIED DE SON BAC CONFORME.**

Les contrevenants s'exposent :

- A une sanction administrative selon l'article L 541-3 du Code de l'Environnement. Dépôt de sac devant le domicile, au pied du bac ou des éco-point 100 €, dépôt d'ordures sauvages 1 500 €

- A une sanction pénale (peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans assortie de 75 000 € d'amende selon l'article L 541-44 du code de l'Environnement d'autre part. (Poursuites pénales pouvant s'éteindre par le versement d'une amende forfaitaire de 1 500 €)

- Mais également à devoir régler les frais engagés par les communes ou la Communauté de communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet (article L541-3 du code de l'environnement) selon les modalités suivantes :

- Evacuation du dépôt d'ordures sauvage inférieur à 1m<sup>3</sup> 100 €
- Evacuation du dépôt d'ordures sauvage supérieur à 1m<sup>3</sup> 200 €

Si le dépôt sauvage est effectué avec véhicule, les contrevenants encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (L 541-46 VIII du Code de l'Environnement).

## 8.2 Brûlage des déchets

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets (bio déchets, déchets verts, déchets toxiques comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traités, les pots de peinture vides, les bombes aérosols) est interdit sur le territoire.

Les contrevenants s'exposent à une sanction pénale (peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans assortie de 75 000 € d'amende selon l'article L 541-44 du code de l'Environnement d'autre part. (Poursuites pénales pouvant s'éteindre par le versement d'une amende forfaitaire de 1 500 €)

## 9. Dispositions financières

### 9.1 Modalités de financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux est identique sur tout le territoire.

Le financement est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.).

L'institution de la redevance relève de la décision du conseil communautaire en date du 17 novembre 2014. Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu, conformément à la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages. Ce montant est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire en début d'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

La Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux perçoit directement la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères auprès des usagers par le biais de la Trésorerie

Les grilles tarifaires et toute information complémentaire sur les modalités de paiement de la R.E.O.M. peuvent être obtenues auprès de la collectivité ou via son site internet.

### 9.2 Modalités de répartition des charges du service

La R.E.O.M. n'est pas simplement destinée à financer la collecte des ordures ménagères résiduelles, elle doit permettre de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service.

Sont intégrées dans les dépenses de fonctionnement : le financement de la collecte des ordures ménagères (contrat de prestation de service), les frais de traitement des ordures ménagères, les frais de gestion des déchèteries, les frais de gestion du tri sélectif en point d'apport volontaire (éco points) et également les frais de fonctionnement du service déchets de la collectivité (personnel, fluides, équipements).

La gestion des éco points et des déchèteries est assurée par le S.Y.D.E.D. 87 ; sont intégrées dans les dépenses d'investissement : les dépenses nécessaires à l'amélioration du service et à la mise aux normes de l'ensemble des installations.

### 9.3 Arrêt du service de ramassage en cas d'impayés de la facture de REOM.

Les factures de R.E.O.M. sont éditées par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et transmis par l'intermédiaire de la Trésorerie de Bessines sur Gartempe selon le calendrier suivant :

- ❖ La Communauté de communes envoie la facture initiale
- ❖ L'usager a 30 jours pour régler sa facture.
- ❖ En cas de non règlement de la facture, une relance est envoyée 15 jours après la fin du délai de paiement de la facture initiale
- ❖ L'usager a de nouveau 30 jours pour payer la relance.

A l'issue des 30 jours réglementaires laissés à l'usager pour payer sa relance de facture de Redevance et après consultation des Maires des Communes où habite l'usager, la Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre la collecte en porte à porte des bacs de ce dernier et ce jusqu'à paiement complet de la dette concernée.

Cette procédure vient en complément des différentes procédures de la Trésorerie assurant le recouvrement de la dette.

#### 9.4 Modalités de la facturation

Chaque foyer au sens fiscal du terme et habitant dans un bien situé sur le territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux est considéré comme un usager du service. Il doit indiquer à la collectivité dans les 8 jours du mouvement tout emménagement ou déménagement par mail ou par courrier avec un justificatif (acte de vente ou d'achat, bail ou état des lieux de sortie).

Sans cette démarche, l'abonnement sera comptabilisé jusqu'à la date d'information de la collectivité.

**La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par les usagers effectifs du service** (qu'ils soient personnes physiques (particuliers) ou morales (organisme public ou privé), logé à titre gratuit, propriétaire d'un local à usage professionnel) **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours**, ce qui inclut :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif en résidence principale. Pour les logements locatifs, les parcs locatifs : les factures seront adressées aux propriétaires. Pour les copropriétés gérées par un syndic, la facture sera adressée à cette instance pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle d'organiser la répartition ;
- Les résidences secondaires (la redevance étant un forfait annuel indépendant de la fréquence d'occupation et du nombre de personnes), tout logement restant meublé mais inoccupé est considéré comme résidence secondaire ;
- Les professionnels (artisans, commerçants, professions libérales...) producteurs de déchets ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;
- Les établissements administratifs publics ou privés ;
- Les collectivités locales (communes en fonction de la strate démographique)
- Les habitats légers (caravane, mobil home, abri de jardin, yourtes...) ;
- Les gîtes, meublés, centres équestres, campings, chambres d'hôtes

#### Exonérations

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance : ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable à la REOM.

En cas de désaccord sur les éléments retenus pour la facturation de la redevance, le service REOM maintient sa position sur les données transmises, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi. Une régularisation de sa facture pourra être réalisée à réception des informations modificatives.

Aussi, ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale que les personnes ou professionnels pouvant démontrer, sur présentation de justificatif la non-utilisation du service. Pour cela, les pièces suivantes peuvent notamment être jointes à la demande d'exonération :

- Une attestation motivée de vacance du logement délivrée par la commune (la durée de vacances doit impérativement être mentionnée afin de pouvoir bénéficier de ladite exonération) Par définition, un logement vacant s'entend comme un logement totalement inoccupé et vide de meuble sur une longue période
- la copie de l'acte notarié suite à la vente d'un bien immobilier (un dégrèvement au prorata temporis sera effectué à la date de signature de l'acte) ;
- la copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclu avec une entreprise ;
- la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets.

Chaque demande d'exonération fera l'objet d'un examen en commission. Au cours de celle-ci, une analyse sera effectuée sur la base des pièces justificatives qui auront été transmises et une réponse sera retournée dans les plus brefs délais auprès de chaque demandeur.

La durée d'exonération est de 1 an. La demande est à renouveler chaque année.

Les tarifs : critères et coefficients multiplicateurs de la grille de tarification, sont fixés annuellement par le conseil communautaire en début d'année, en fonction de la fréquence de la collecte. La valeur du coefficient 1 servant de base, correspond à la tarification d'une personne en résidence principale. La facturation de la redevance est semestrielle (juin et décembre).

#### 9.5 Mise à jour du fichier facturation

**La facturation résulte d'un fichier mis à jour** avant chaque période de facturation, grâce aux informations transmises au services de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, par les usagers ou les mairies **de résidence des usagers** :

- Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai pour la première facturation

- Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre pour la deuxième facturation

**Chaque redevable (particuliers et professionnels) devra donc indiquer** (à la mairie ou à la Communauté de Communes) **tous les changements apportant une modification à l'établissement de sa facturation par rapport à l'année antérieure** et fournir le justificatif correspondant :

- Changement du nombre de personnes vivant au foyer (en plus ou en moins)
- Changement de critère : résidence principale, secondaire, immeuble vacant, en travaux avec impossibilité d'occupation....
- Vente : date et nom des nouveaux propriétaires.

Les factures émises ne seront pas automatiquement rectifiées s'il s'avère que le redevable n'a pas communiqué (par courrier ou par mail) les informations en temps utile, mais la mise à jour se fera sur la facturation suivante.

Pour les immeubles locatifs, la facture sera adressée aux propriétaires (la REOM étant une charge locative récupérable, il appartient au propriétaire d'effectuer la gestion de son logement en fonction de son occupation et de communiquer les éléments nécessaires à la facturation).

En cas de décès de l'usager principal, un acte de décès doit être envoyé à la Communauté de communes. Si le conjoint survivant reste dans les lieux, le dossier sera mis à son nom sauf demande expresse de clôture de compte. Si l'usager vivait seul, un solde de tout compte sera envoyé au notaire chargé de la succession.

#### 9.6 Réclamation, régularisation et cas particuliers.

- Contestation de collecte :

Le camion benne effectuant la collecte est équipé d'un GPS.

En cas de contestation l'usager se verra remettre la copie d'écran du levé GPS faisant état de la date, de l'heure et des coordonnées GPS de la levée.

L'usager devra alors apporter la preuve de la non-levée de son bac.

- Réclamations liées à la facturation.

Le délai de réclamation concernant la facturation est d'un mois à compter de la date de réception de la facture. Si la réclamation est effectuée hors délai, la modification, s'il y a lieu, prendra effet lors de la facturation suivante.

**Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit** par courrier ou email à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, **accompagnées d'un justificatif**. Si des justificatifs complémentaires sont nécessaires, ils devront être fournis dans le mois suivant la réception du courrier de demande.

En cas de modification, le prorata s'effectuera au mois : tout mois commencé est dû.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Extrait de la circulaire N° 249 du 10/11/2000 : un usager qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter les preuves de cette allégation, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance.

Les membres du bureau examineront les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

#### 9.7 Modalités de recouvrement

Les redevances sont adressées par le Centre des Finances Publiques de Bessines-sur-Gartempe ; le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture (A.S.A.P.).

Les redevables peuvent payer :

- par TIP figurant au bas de la facture
- par chèque
- par virement
- en ligne
- en carte bancaire au guichet du Centre des Finances Publiques de Bessines-sur-Gartempe.

Les modalités de règlement seront indiquées au recto de la facture (A.S.A.P.).

## 10. Modalités générales

### 10.1 Application

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

Le présent règlement sera affiché au siège et sur le site internet de la Communauté de communes et sera disponible dans chaque Commune membre.

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

### 10.2 Modifications

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération conseil communautaire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

### 10.3 Protection des données personnelles des usagers.

Contexte :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, mal présenté etc.)

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte à porte sont :

- \* nom et prénom de l'usager
- \* Adresse
- \* composition du foyer

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

\* lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations complémentaires pourront être recueillies (ex : courriel, téléphone, etc.)

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Dès lors que l'usager sort de la prestation de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux (déménagements, décès...) et que les données ne sont plus indispensables au service (délai de prescription des factures de 4 ans), elles sont effacées des supports informations et papier.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés dont a la charge le responsable du traitement.

Vos droits :

Conformément à la loi « informatique et Libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder et obtenir copies des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données pour des motifs légitimes.

Pour exercer ce droit ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : [secretariat@gartempe-saint-pardoux.fr](mailto:secretariat@gartempe-saint-pardoux.fr) ou par courrier postal à : Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux 16 avenue de Lorraine 87290 CHATEAUPONSAC.

### 10.4 Exécution du règlement

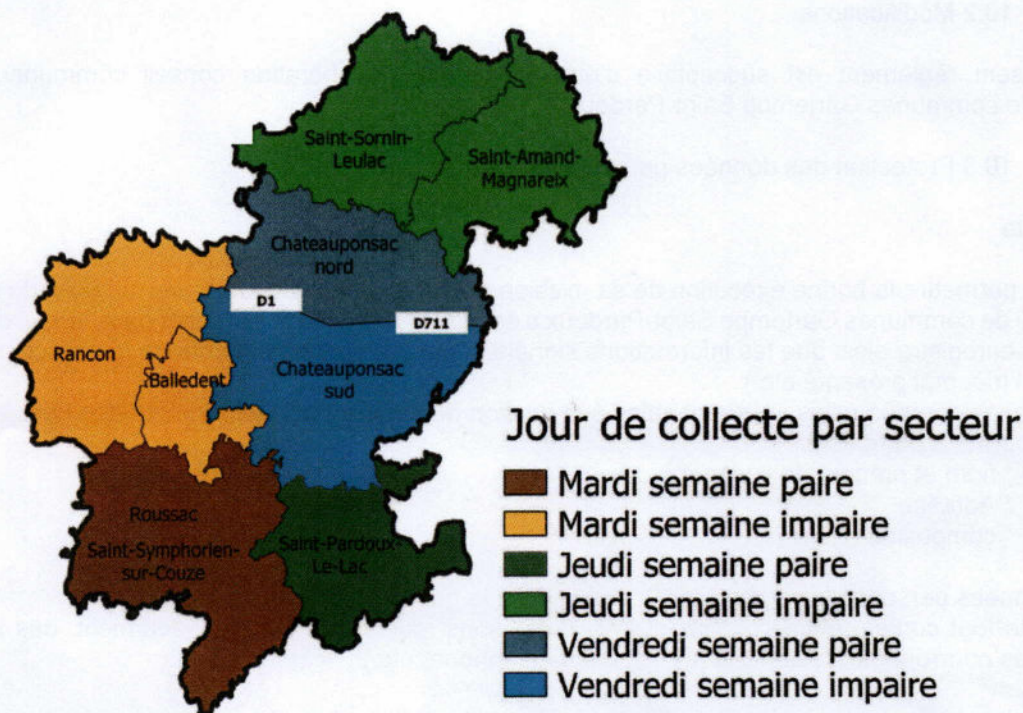
Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement.

Approuvé par le conseil communautaire du 25 mars 2025

Annexe

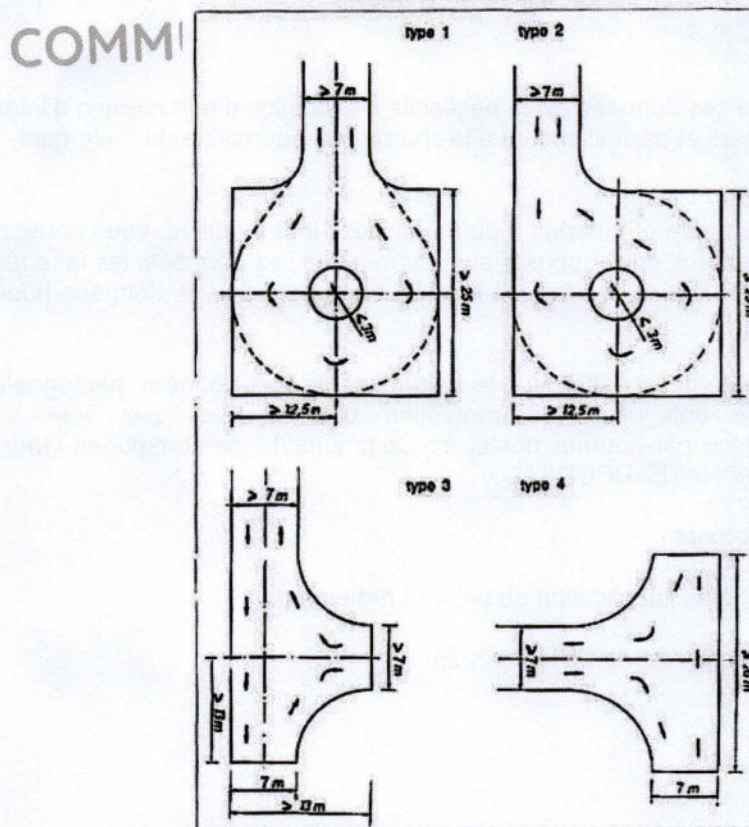
- 1- Planning de collecte
- 2- Schéma des aires de retournement
- 3- Guide du tri en éco-point
- 4- Guide du tri en déchèteries
- 5- Recommandation R437 du 13 mai 2008
- 6- Sanctions en cas d'abandon de déchets ou de dépôt de déchets

Annexe 1 : Planning de collecte



Annexe n°2 : Schéma des aires de retournement

Les quatre types d'aires de retournement autorisés  
(cotes minimales hors obstacles)





Votre collectivité s'engage avec Citeo pour le tri et le recyclage.

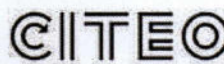
**Un doute, une question sur le tri ?**  
05 55 12 12 87 - [www.syded87.org](http://www.syded87.org)



À jeter ? À trier ? Téléchargez l'appli Guide du tri



**SYDED**  
HAUTE-VIENNE  
tous **écocitoyens !**



*Saint-Pardoux*  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## Les déchets acceptés

RETROUVEZ LES FILIÈRES SUIVANTES DANS LA PLUPART  
DES DÉCHÈTERIES DU TERRITOIRE



RÉEMPLOI  
BOIS

CARTONS  
APPAREILS ÉLECTRIQUES  
VÉGÉTAUX  
GRAVATS  
PRODUITS CHIMIQUES  
MOBILIER, JOUETS, BRICOLAGE, JARDIN  
PLÂTRE  
MENUISERIES VITRÉES  
MÉTAUX  
ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS  
ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN THERMIQUES  
RADIOGRAPHIES  
CD/DVD  
POLYSTYRÈNE  
TEXTILES  
CARTOUCHES D'ENCRE  
HUILES ALIMENTAIRES  
HUILES DE VIDANGES  
LAMPES (AMPLOULES, NÉONS)  
PILES  
CAGEOTS, PALETTES  
AUTRES DÉCHETS\*



\*Les AUTRES DÉCHETS  
(anciennement  
"Encombrants") constituent  
le seul flux non valorisable. Ils  
sont stockés sur l'installation  
alvéol. à Peyrat-de-Bellac.

Pourtant, les objets que l'on  
y trouve ne sont pas tous  
hors d'usage et certains  
pourraient encore servir !

Afin de diminuer ce volume,  
adoptez les bons gestes de  
tri en déchèterie et pensez  
également au réemploi (dons  
aux associations)

Vos objets sont encore en **bon état ?**

Pensez d'abord au **réemploi !**

Toutes nos déchèteries accueillent une filière réemploi, pour valoriser au maximum  
vos apports et leur offrir une seconde vie grâce aux associations partenaires.

## Les déchets refusés



**AMIANTE**  
**MÉDICAMENTS ET PRODUITS VÉTÉRINAIRES**  
**DÉCHETS EXPLOSIFS ET MUNITIONS**  
**DÉCHETS RADIOACTIFS**  
**CADAVRES D'ANIMAUX OU**  
**RÉSIDUS PROVENANT DE L'ABATTAGE**  
**BOUTEILLES DE GAZ**  
**SOUCHES**  
**EXTINCTEURS**  
**PNEUS (HORS COLLECTE EXCEPTIONNELLE)**  
**ORDURES MÉNAGÈRES**  
**BATTERIES DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE ET**  
**AUTRES VÉHICULES ÉLECTRIQUES LÉGERS**  
**VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)**  
**DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)**



La déchèterie de  
Saint-Paul n'accepte  
pas les apports suivants :

- produits chimiques
- appareils électriques
- huiles alimentaires
- huiles de vidange
- lampes (ampoules, néons)
- piles

Les normes en vigueur ne  
permettent pas le déploiement  
de ces fibres au sein  
de la déchèterie.

Consultez la liste complète des déchets non acceptés et les contacts utiles  
pour pouvoir les gérer sur notre site [www.syded87.org](http://www.syded87.org), ou scannez  
le QR code ci-dessous.



### Vous êtes un(e) professionnel(le) ?



Grâce au badge Recypro, les professionnels peuvent également  
accéder aux déchèteries du SYDED sous certaines conditions.

Retrouvez le détail des modalités, les conditions d'accès ainsi que  
les tarifs sur [www.syded87.org](http://www.syded87.org)

## Collectes exceptionnelles

Pour répondre à une forte demande sur certains déchets ne pouvant être acceptés en déchèterie, Limoges Métropole et le SYDED ont mis en place conjointement des collectes exceptionnelles annuelles.



### Coquilles

Cette opération permet de sortir ces apports valorisables des poubelles d'ordures ménagères. Les coquilles collectées sont ensuite destinées à être compostées et serviront à la filière agricole.

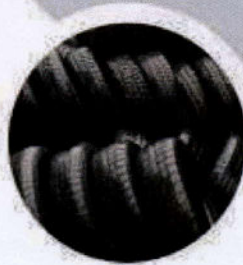
En détournant ces apports valorisables des ordures ménagères, cette collecte est destinée à être valorisée en compost pour l'agriculture. Plusieurs dizaines de tonnes ont ainsi été récupérées sur l'ensemble du territoire de la Haute-Vienne lors des précédentes opérations.



### Pneus

La collecte exceptionnelle de pneus contribue à leur réutilisation de différentes manières :

- en valorisation ou recyclage de la matière : roulettes pour les bacs d'ordures ménagères, sol amortissant pour les terrains de jeux pour enfants / terrains de sport...
- en valorisation énergétique : combustible dans les cimenteries ou les chaufferies urbaines, ou utilisation en remblai pour les routes.



La collecte de coquilles a lieu durant les fêtes de fin d'année, tandis que celle des pneus est généralement organisée au premier trimestre. Les dates sont communiquées notamment sur notre site Internet et nos réseaux sociaux.

## Bien gérer ses végétaux

Le SYDED limite l'apport de déchets verts dans ses déchèteries pour favoriser la valorisation à domicile. Le syndicat accompagne les usagers dans cette démarche, en proposant des composteurs à prix aidé ainsi que des aides à l'achat ou la location de broyeurs.

**SYDED**  
SYNDICAT  
DES  
COMMUNES  
DU  
DÉPARTEMENT  
DE  
LA  
Vienne  
Sous  
souterrain

# MES VÉGÉTAUX

Je les valorise à la maison!

Compostage, broyage, haie sèche...  
**des solutions simples existent**  
pour en faire des **ressources**

Les apports en déchèteries  
sont limités :  
**10 passages**  
dans la limite  
de **5 m<sup>3</sup>/an**

Retrouvez nos conseils  
et nos accompagnements  
sur [syded87.org](http://syded87.org)

territoire  
ENGAGÉ

Rubrique  
"Composter-Broyer"

**Annexe n°5 Recommandation R437 du 13 mai 2008**

Disponible sur notre site : [www.gartempe-saint-pardoux.fr](http://www.gartempe-saint-pardoux.fr)

**Annexe n° 6 Sanctions en cas d'abandon de déchets ou de dépôt de déchets**

